

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 270  
Publié le 30 décembre 2021**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°270 Publié le 30 décembre 2021**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2021-12-29-DS-02 en date du 29 décembre 2021 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public et portant suspension provisoire des autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales des débits de boissons dans le département du Var.

- Arrêté préfectoral n°2021-12-29-DS-03 en date du 29 décembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var – enfants de 5 à 11 ans – (Le Lavandou).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement hydraulique de la naturby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
**Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités**  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-12-29-DS-02**

portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public et portant suspension provisoire des autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales des débits de boissons dans le département du Var.

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L3331-1 ; L3331-2 ; L3131-11, L3131-8, L3131-9 et L3136-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n°2021-689 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé, en date du 29 décembre 2021, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département du Var ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite pour l'ensemble du département de 22 heures à 6 heures ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, la poursuite de la forte hausse du taux d'incidence, la contagiosité des variants Delta et Omicron, et la pression sur le système sanitaire liée à la COVID-19 qui continue de s'accroître de façon significative dans le département du Var et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** le déclenchement du plan blanc régional par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 6 décembre 2021 pour adapter les organisations hospitalières ;

**Considérant** la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

**Considérant** qu'à la date du 29 décembre 2021, le taux d'incidence du département du Var est de 962 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 51 alors que celui-ci était de 883 la semaine précédente, et désormais atteint plus de 1000 ;

**Considérant** qu'à la date du 29 décembre 2021, et qu'en l'espace d'une semaine, le taux de positivité, qui ne cesse d'augmenter, est passé de 9,2 % à 9,8 %;

**Considérant** que le nombre de nouveaux cas positifs à la Covid-19 augmente également et atteint 10 335 nouveaux cas contre 9484 la semaine précédente ;

**Considérant** que la pression de la prise en charge des patients positifs à la Covid-19 sur le système sanitaire est importante et continue de s'accroître, et qu'au 28 décembre 2021, 272 patients sont hospitalisés en médecine conventionnelle (+21 en 1 jour) et 70 en réanimation et soins critiques (+6 en 1 jour) portant le taux d'occupation global des lits de réanimation à 91 % étant observé que le taux de pression Covid-19 représente 60 % de la capacité des services de réanimation ;

**Considérant** qu'au regard de la forte hausse du taux d'incidence, de la contagiosité des variants delta et omicron, et de la pression sur le système sanitaire liée à la Covid-19 qui continue de s'accroître significativement, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation générale d'ouverture sans limitation d'heure prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des

débts de boissons dans le département du Var n'est pas applicable pour les nuits du 31 décembre 2021 et 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :**

Pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les débts de boissons et les restaurants doivent être fermés à 1 heure jusqu'à 6h00 dans toutes les communes du département.

Par dérogation à l'article 1, les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département ne sont pas concernées par cette interdiction. La vente d'alcool devra se conformer aux prescriptions réglementaires.

**Article 3 :**

Les autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales en cours de validité sont suspendues pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

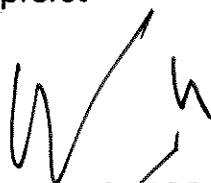
**Article 4 :**

Les établissements de vente à emporter devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 et, le cas échéant, les dispositions qui auraient été prises par le maire de la commune, en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du cabinet, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 décembre 2021  
Le préfet



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé  
Provence-alpes-Côte d'azur  
– Délégation départementale  
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-12-29-DS-03  
portant désignation d'un centre de vaccination  
éphémère contre la covid-19 dans le département du Var  
– enfants de 5 à 11 ans – (Le Lavandou).**

**Le préfet du Var**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 29 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'au regard du taux d'incidence très élevé et qui poursuit sa hausse, de la contagiosité des variants delta et omicron, et de la pression importante sur le système de santé

liée au COVID qui continue de s'accroître, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie (vaccination, mesures barrières, port du masque...);

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que, conformément au 9° et 10° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique : « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « éphémère » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

– Centre de vaccination éphémère, salle du Dojo (COSEC), avenue Jules Ferry, 83 980 Le Lavandou :

- Coordinateur local : M. Gil BERNARDI, maire de Le Lavandou,
- Référente communale : Mme Nathalie JANET, adjointe au maire en charge des affaires sociales, du logement, de la solidarité et de la petite-enfance.
- Coordinateur médical : Docteur en médecine générale, Xavier CAILLETEAU, (n°SIREN : 401 436 647).
- Coordinatrice des secouristes : Mme Caroline AUDIBERT, Société nationale des sauveteurs en mer (SNSM).

– Dates et heures d'ouverture :

- Le mercredi 5 janvier 2022 de 09h00 à 17h00.
- Le jeudi 6 janvier 2022 de 16h30 à 18h30.

– Public cible :

- Enfants âgés de 5 à 11 ans des communes de Bormes-les-Mimosas, 83 019, Le Lavandou, 83 070 et Le Rayol-Canadel-sur-Mer, 83 152 (Bassin de vie de Bormes-les-Mimosas – Le Lavandou).

– Les structures porteuses sont :

- La commune de Le Lavandou, (n°SIREN : 218 300 705),
- La Société nationale de sauvetage en mer – SNSM – (station de Le Lavandou rattachée administrativement au siège de Paris de la SNSM).

## Article 2

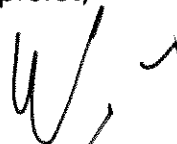
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la commune de Le Lavandou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 décembre 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires  
à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane,  
sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence,  
au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA).

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-1, L122-2, L122-3, L122-6, L131-1, R111-1, R122-1, R122-2, R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L126-1 relatif à la déclaration de projet, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R126-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 octobre 2018 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane situé sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019, celle du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 12 décembre 2019 ;

Vu les avis sans observations de l'autorité environnementale des 17 et 21 décembre 2019 sur les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique pour le projet sus visé ;

Vu le mémoire du SMA du 25 mai 2020 en réponse à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la décision du 25 mai 2021 n°E21000025/83 du tribunal administratif de Toulon portant désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique unique pour le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 15 juillet au 16 août 2021 inclus, en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Dracénie - Provence - Verdon du 29 juin 2021 portant sur les incidences environnementales notables du projet sur le territoire au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Trans-en-Provence du 30 juin 2021 portant sur les incidences environnementales notables du projet sur le territoire au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport unique et les avis motivés du commissaire enquêteur du 25 août 2021, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration des servitudes d'utilité publique de sur-inondation sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du 24 novembre 2021 du comité syndical du SMA se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu la lettre du 16 décembre 2021 du président du SMA sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexée au présent arrêté, exposent les motifs et considérations et justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que la servitude d'utilité publique de « sur-inondation » au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement fera l'objet d'arrêtés ultérieurs pour son instauration d'une part, puis sa mise en œuvre, d'autre part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence , au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens, conformément au plan général des travaux joint au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au document exposant les motifs et considérations produits en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le SMA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet. Les emprises à acquérir en pleine propriété sur des immeubles soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965 modifiée) seront distraites de la copropriété.

### **Article 3 :**

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Conformément aux articles L122-1 et L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 1, expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique des projets et les mesures prévues à l'article L122-1-1 alinéa I du code de l'environnement afin d'« éviter, réduire, compenser » les incidences notables du projet sur l'environnement. Le maître d'ouvrage devra respecter ces mesures ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant

autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le syndicat mixte de l'Argens prend en charge l'indemnisation des propriétaires et des agriculteurs dont les parcelles sont concernées par l'ouvrage de compensation hydraulique indispensable au projet .

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairies Draguignan et de Trans-en-Provence, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires concernés. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période, ses annexes seront tenues à la disposition du public pour y être consultées, en mairies Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable.

Une mention de cet affichage et de cette mise à disposition du public des annexes sera insérée sous la forme d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département, sur ma demande et à la charge du SMA.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte de l'Argens, les maires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge JACOB